



**MUTUELLE
MGPA**

NOTICE D'INFORMATION

ASSISTANCE DÉPLACEMENT OBSÈQUES

Parce que la présence de votre mutuelle en toutes circonstances est essentielle pour vous assurer une plus grande sérénité, la Mutuelle MGPA vous offre un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins. Les équipes sont à votre écoute, aux heures de bureau.

05 96 39 33 44 prix d'un appel local depuis un poste fixe
ou **+33 5 96 39 33 44** depuis l'étranger



La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance déplacement obsèques aux adhérents de la Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA) résidant en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

GARANTIES D'ASSISTANCE	P.03
1 - Remboursement du billet d'avion d'un proche pour se rendre aux obsèques du défunt	p.03
CONDITIONS D'APPLICATION	P.05
DÉFINITIONS	P.07

1 - REMBOURSEMENT DU BILLET D'AVION D'UN PROCHE POUR SE RENDRE AUX OBSÈQUES DU DÉFUNT

En cas de décès de l'adhérent, la MGPA prend en charge, sur présentation des justificatifs du lien familial (ex. copie du livret de famille, du jugement, extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, notification de pacs) et des justificatifs de transport, à concurrence de 750€ pour tout bénéficiaire « adhérent à la MGPA » et 500€ pour tout bénéficiaire « non adhérent », le remboursement d'un billet d'avion aller-retour d'un membre de la famille (son conjoint marié ou pacsé, son enfant, son père ou sa mère, son tuteur ou curateur) quel que soit son lieu de résidence (monde entier), qui lui aura permis de se rendre aux obsèques du défunt.

En cas de décès de l'enfant de l'adhérent, âgé de 12 à 18 ans, la MGPA prend en charge, sur présentation des justificatifs du lien familial (ex. copie du livret de famille, copie du jugement, extrait d'acte de naissance) et des justificatifs de transport, à concurrence de 750€ pour tout bénéficiaire « adhérent à la MGPA », et 500€ pour tout bénéficiaire « non adhérent », le remboursement du billet d'avion aller-retour d'un membre de la famille (l'adhérent lui-même, ou l'autre parent : père ou mère ou tuteur ou curateur de l'enfant, ou son conjoint marié ou pacsé) quel que soit son lieu de résidence (monde entier), qui lui aura permis de se rendre aux obsèques du défunt.

Cette garantie ne peut être déclenchée qu'une seule fois par événement et qu'à la seule condition que la MGPA ait confirmé à IMA que le défunt avait bien la qualité d'adhérent au contrat obsèques.

Les demandes de remboursement seront à effectuer auprès de la MGPA et non d'IMA.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

La Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA) intervient au numéro suivant :

05 96 39 33 44 prix d'un appel local depuis un poste fixe
ou **+33 5 96 39 33 44** depuis l'étranger

FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties s'appliquent en cas de décès de l'adhérent ayant souscrit un contrat obsèques auprès de la MGPA, ou de son enfant âgé de 12 à 18 ans.

Elles s'appliquent à condition que le billet d'avion afférent à la demande de prise en charge mentionne un déplacement postérieur au décès ou antérieur au décès de 5 jours francs ou moins.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat de décès...).

LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES À L'APPLICATION DES GARANTIES

DÉLAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le décès.

Passé ce délai IMA se réserve le droit de refuser d'intervenir.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement (décès).

DÉCLARATION MENSONGÈRE

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire, IMA réclamera au bénéficiaire s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

INFRACTION

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

VIE DU CONTRAT

DURÉE DES GARANTIES

La période de validité du contrat d'assurance obsèques souscrit auprès de la MGPA.

RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance obsèques souscrit par l'adhérent auprès de la MGPA pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la MGPA auprès d'IMA. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

SUBROGATION

IMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ; c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que

du jour où IMA en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MGPA à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées. Elles peuvent, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA.

Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

• DÉFINITIONS •

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ASSUREUR

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

DÉFUNT

L'adhérent souscripteur d'un contrat obsèques auprès de la MGPA ou son enfant à charge âgé de 12 à 18 ans, inhumé dans un DROM (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte), Nouvelle Calédonie, St Pierre et Miquelon ou France Métropolitaine (incluant Andorre et Monaco).

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

Sont bénéficiaires des garanties d'assistance les personnes ayant un lien familial direct justifié administrativement avec le défunt (adhérent souscripteur d'un contrat obsèques auprès de la MGPA, ou son enfant à charge âgé de 12 ans à 18 ans) : conjoint marié ou pacsé, enfant ayant droit, père ou mère ou tuteur ou curateur, dont le domicile n'est pas situé sur le lieu d'inhumation.



MGPA assistance intervient 24h/24
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

05 96 39 33 44 prix d'un appel local depuis un poste fixe
ou **+33 5 96 39 33 44** depuis l'étranger